COMMUNE DE PONTEY

STATUTS

(approuvés par la délibération du Conseil communal n° 5 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 et modifiés par la délibération du Conseil communal n° 10 du 18 février 2015)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES		
Art. 1 ^{er}	_	Sources
Art. 2	_	Principes fondamentaux
Art. 3	_	Buts
Art. 4	_	Planification et coopération
Art. 5	_	Territoire
Art. 6	_	Siège
Art. 7	_	Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux
Art. 8	_	Langue française et francoprovençal
Art. 9	-	Toponymie
TITRE II	_	ORGANES DE LA COMMUNE
Art. 10	_	Organes de la Commune
Art. 11	_	Conseil communal
Art. 12	_	Compétences du Conseil
Art. 13	_	Séances et convocations du Conseil
Art. 14	_	Fonctionnement du Conseil
Art. 15	_	Conseillers
Art. 16	_	Droits et obligations des conseillers
Art. 17	_	Groupes du Conseil
Art. 18	_	Commissions du Conseil
Art. 19	_	Nomination de la Junte
Art. 20	_	Junte communale
Art. 21	_	Compétences de la Junte
Art. 22	_	Composition de la Junte
Art. 23	_	Fonctionnement de la Junte
Art. 24	_	Syndic
Art. 25	_	Compétences administratives du syndic
Art. 26	_	Compétences du syndic en matière de contrôle
Art. 27	_	Ordonnances du syndic
Art. 28	_	Vice-syndic
Art. 29	_	Démission, empêchement, destitution, démission d'office ou suspension du syndic ou
A = 20		du vice-syndic
Art. 30	_	Délégués du syndic
		ACTIVITÉ ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE
Art. 31		Secrétaire communal
Art. 32		Fonctions du secrétaire et des responsables des services en matière de gestion
Art. 33		Fonctions du secrétaire et des responsables des services en matière de consultation
Art. 34		Fonctions du secrétaire en matière de supervision, de gestion et de coordination
Art. 35		Fonctions du secrétaire en matière de légalité et de garantie
Art. 36		Organisation des bureaux et du personnel
Art. 37		Structure organisationnelle des bureaux
Art. 38		Personnel
Art. 39	_	Tableau d'affichage

TITRE IV – SERVICES

Art. 40 Modes de gestion TITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE Art. 41 - Principes TITRE VI - ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES Coopération Art. 42 - Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin Art. 43 - Consorteries Art. 44 TITRE VII - PARTICIPATION POPULAIRE Art. 45 Participation populaire Assemblées générales Art. 46 Intervention dans les procédures administratives Art. 47 - Requêtes Art. 48 Art. 49 - Pétitions - Propositions Art. 50 - Associations Art. 51 Participation aux commissions Art. 52 Art. 53 - Référendums Art. 54 - Conséquences des référendums de proposition et de consultation - Droit d'accès Art. 55 Art. 56 - Information TITRE VIII – FONCTION NORMATIVE Art. 57 Statuts et modifications y afférentes - Règlements Art. 58 TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 59 – Dispositions transitoires Art. 60 – Dispositions finales

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} Sources

1. Les présents statuts sont adoptés conformément à la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, promulguée en vertu des art. 5, 116, 128 et 129 de la Constitution et des lois constitutionnelles n° 4 du 26 février 1948 et n° 2 du 23 septembre 1993.

Art. 2 Principes fondamentaux

- 1. La Commune de Pontey, qui est une collectivité locale autonome et démocratique, représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes constitutionnels et conformément à la législation nationale et régionale.
- 2. L'auto-gouvernement de ladite communauté est assuré par les organes visés aux présents statuts, selon les dispositions et les principes de ceux-ci.
- 3. La Commune jouit d'une autonomie statutaire, normative, organisationnelle, financière et administrative ainsi que du pouvoir d'imposition dans les limites fixées par les lois, par ses règlements et par les dispositions en matière de finances publiques.
- 4. Dans le cadre de l'exercice de son autonomie et de ses compétences, ainsi que de la fourniture des services communaux, la Commune s'inspire des principes du respect des droits des citoyens, de leur participation à la gestion de la chose publique, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité de l'administration, ainsi que de la subsidiarité des différents niveaux de gouvernement (Union européenne, État, Région, Communauté de montagne et Commune).
- 5. La Commune exerce les compétences administratives qui lui sont propres ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par l'État et par la Région, participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes nationaux et régionaux et s'emploie à préciser et à réaliser les dits objectifs, dans les limites de ses compétences et conformément aux principes visés au quatrième alinéa.
- 6. Les compétences administratives du ressort de la Commune ont rapport à la communauté et au territoire communal et sont exercées dans des secteurs cohérents qui tiennent compte des conditions et des exigences locales, ainsi que du développement de la communauté, et concernent notamment les services sociaux, l'aménagement et l'utilisation du territoire et l'essor économique, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres acteurs.
- 7. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses compétences, la Commune pratique des formes de décentralisation et de coopération avec la Région, avec l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin et avec les autres Communes.
- 8. D'autres compétences administratives, relatives à des services du ressort de l'État ou de la Région, peuvent être transférées ou déléguées à la Commune par les lois nationales ou régionales qui régissent les rapports financiers y afférents et assurent les ressources nécessaires.
- 9. La Commune exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés aux présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités d'exercice fixées par la loi régionale.

- 10. Aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ou déléguées par des lois régionales ou nationales, la Commune dispose de ressources propres et de ressources transférées par la Région et par l'État.
- 11. Dans le cadre des principes susmentionnés, la Commune peut créer les structures nécessaires aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et favoriser son développement.
- 12. Les rapports avec la Région, avec la Communauté de montagne dont la Commune fait partie et avec les autres Communes reposent sur les principes de l'égale dignité institutionnelle et de la coopération.
- 13. La Commune assure le respect du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ainsi que la présence des deux genres au sein de ses organes collégiaux non élus.

Art. 3 Buts

- 1. Dans le cadre de son autonomie, la Commune encourage le développement et le progrès civil, social et économique de sa communauté, en s'inspirant des principes, des valeurs et des objectifs de la Constitution, des lois de l'État et de la Région, ainsi que des traditions locales.
- 2. La Commune instaure des rapports de collaboration et de coopération avec toutes les personnes publiques et privées, en associant les citoyens, les acteurs sociaux et économiques et les organisations syndicales à l'administration de la communauté.
- 3. La Commune exerce ses compétences dans le cadre de son territoire.
- 4. La Commune poursuit les objectifs suivants :
 - a) Surmonter les déséquilibres économiques, sociaux et territoriaux existant sur son territoire et garantir le plein épanouissement de la personne humaine, à la lumière des principes de l'égalité et de la dignité sociale des citoyens;
 - b) Promouvoir la fonction sociale de l'initiative économique publique et privée en favorisant, entre autres, l'essor des associations économiques et des coopératives ;
 - c) Soutenir la réalisation d'un système global et intégré de sécurité sociale et de protection de la personne, en accord avec les associations de bénévoles ;
 - d) Sauvegarder et développer les ressources naturelles, environnementales, historiques et culturelles de son territoire pour garantir à la communauté locale une meilleure qualité de la vie :
 - e) Défendre et soutenir les consorteries ainsi qu'assurer la sauvegarde et l'utilisation rationnelle des terrains consortiaux, des domaines collectifs et des biens soumis aux droits d'usage, dans l'intérêt et avec l'accord des intéressés et en veillant à ce que les statuts et les règlements des consorteries répondent aux exigences de ces derniers;
 - f) Protéger l'environnement et valoriser le territoire en tant qu'éléments fondamentaux de l'activité administrative :
 - g) Valoriser et réhabiliter les traditions et les coutumes locales, entre autres en collaboration avec les Communes limitrophes, avec l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin et avec la Région ;
 - h) Assurer la pleine application du principe de la participation directe des citoyens aux choix politiques et administratifs des collectivités locales, de la Région et de l'État ;

- i) Collaborer avec le consortium local d'amélioration foncière.
- 5. Dans le cadre de l'intégration européenne et extra-européenne, la Commune peut participer aux associations régionales, nationales et internationales des collectivités locales, et ce, aux fins de la valorisation du rôle essentiel des pouvoirs locaux et autonomes

Art. 4 Planification et coopération

- 1. La Commune poursuit ses objectifs suivant la méthode et avec les outils de la planification, en collaboration avec les autres Communes, avec la Région, avec l'État et avec l'Union européenne et conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par la loi n° 439 du 30 décembre 1989.
- 2. La Commune prend part à la détermination des objectifs énoncés dans les programmes de la Région et de l'État en faisant appel aux organismes sociaux et économiques, ainsi qu'aux organisations syndicales et culturelles œuvrant sur son territoire.
- 3. Les rapports avec l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin et avec la Région s'inspirent des principes de la subsidiarité, de la coopération et de la complémentarité entre les différents échelons d'autonomie et visent à l'obtention du plus haut degré d'économicité, d'efficience et d'efficacité, et ce, afin d'optimiser l'utilité sociale des missions et des services du ressort de la Commune, en fonction des exigences et en vue du développement de la communauté locale.
- 4. La Commune encourage les rapports de collaboration, de coopération et d'échange avec les communautés locales d'autres nations sous différentes formes, y compris le jumelage, et ce, dans le respect des accords internationaux et des délibérations régionales. Les dits rapports doivent répondre à des exigences communes et assurer la coordination des actions mises en place avec celles que réalisent les communautés des autres nations, les autres Régions, l'État, l'Union européenne et les organismes transnationaux.
- 5. Aux termes de la LR n° 54/1998, la Région doit consulter les organes communaux compétents dans les différents domaines au sens des présents statuts et tenir compte des exigences de la communauté locale.

Art. 5 Territoire

1. Le territoire de la Commune s'étend sur une superficie de 15,97 km² et confine avec celui des Communes de Châtillon, de Chambave, de Saint-Denis et de Champdepraz.

Art. 6 Siège

- 1. La maison communale, qui est le siège de la Commune, de ses organes, de ses commissions et de ses bureaux, est située au19, hameau de Lassolaz, qui est le chef-lieu. Les bureaux peuvent être distribués sur le territoire pour des raisons d'organisation et pour en faciliter l'accès aux citoyens.
- 2. Les réunions des organes collégiaux élus et des commissions ont normalement lieu à la maison communale. Dans des cas exceptionnels ou pour des exigences particulières, lesdites réunions peuvent se dérouler ailleurs, sur délibération de la Junte.
- 3. Le siège de la Commune peut être transféré sur délibération du Conseil.

Art. 7

Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux

- 1. Le nom de Pontey et les armoiries de la Commune sont les marques distinctives de celle-ci dans ses actes et dans son sceau.
- 2. Lors des cérémonies et des manifestations officielles, le gonfalon de la Commune peut être arboré tel qu'il a été autorisé.
- 3. La description et la maquette des armoiries et du gonfalon ont été publiées au Bulletin officiel de la Région.
- 4. Dans les cas prévus par la loi, le drapeau de la Région autonome Vallée d'Aoste doit côtoyer les drapeaux de la République italienne et de l'Union européenne.
- 5. L'écharpe tricolore du syndic est assortie des armoiries visées au premier alinéa et du blason de la Région et de la République italienne.
- 6. L'utilisation des armoiries, du gonfalon et de l'écharpe tricolore est régie par la loi et par le règlement y afférent.

Art. 8 Langue française et francoprovençal

- 1. Dans la Commune, la langue française et la langue italienne sont sur un pied d'égalité.
- 2. La Commune reconnaît toute sa dignité au francoprovençal en tant que mode d'expression traditionnel.
- 3. Le libre usage du français, de l'italien et du francoprovençal est autorisé dans l'activité des organes et des bureaux de la Commune.
- 4. Les délibérations, mesures et autres actes de la Commune peuvent être rédigés en français ou en italien.
- 5. Les interventions en francoprovençal sont traduites en italien ou en français à la demande expresse du secrétaire ou d'un conseiller.

Art. 9 Toponymie

- 1. Les noms de la Commune, des hameaux, des bourgades, des alpages et des lieux-dits sont issus des noms historiquement utilisés par la communauté ou résultant de documents anciens.
- 2. Une commission ad hoc peut être constituée, avec fonction consultative.
- 3. Le règlement établit l'organisation, le fonctionnement et les compétences de ladite commission, ainsi que les modalités d'adaptation des noms susmentionnés.

TITRE II ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 10 Organes de la Commune

1. Les organes de la Commune sont le Conseil, la Junte et le syndic.

Art. 11 Conseil communal

- 1. Le Conseil, qui représente la communauté locale tout entière, fixe les orientations politiques de la Commune et exerce le contrôle politique sur l'activité administrative de celle-ci.
- 2. Le Conseil dispose d'une autonomie organisationnelle et fonctionnelle.
- 3. Les modalités d'élection et la durée du mandat du Conseil, le nombre et le statut des conseillers, ainsi que les causes d'inéligibilité, d'incompatibilité et de démission d'office de ces derniers, sont régis par la loi régionale.
- 4. Le syndic préside le Conseil.
- 5. Les conseillers ont libre accès aux bureaux de la Commune et ont le droit d'obtenir tous les actes et les renseignements utiles à l'exercice de leurs fonctions.
- 6. Les conseillers ont le droit d'initiative quant aux matières relevant du Conseil et peuvent présenter des questions, des interpellations et des motions.
- 7. Le Conseil fait appel à des commissions constituées suivant le critère de la représentation proportionnelle.

Art. 12 Compétences du Conseil

- 1. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998, le Conseil est compétent en matière de :
 - statuts de la Commune et des associations de Communes dont la Commune fait partie ;
 - règlement du Conseil;
 - budget prévisionnel et rectifications y afférentes ;
 - comptes;
 - constitution et suppression des formes associatives visées à la quatrième partie de la LR n° 54/1998;
 - institution et organisation des impôts ;
 - adoption des plans territoriaux et des plans d'urbanisme ;
 - nomination des représentants du Conseil au sein d'établissements, d'organismes et de commissions.
- 2. Le Conseil exerce également les compétences qui lui sont dévolues par le règlement régional n° 1 du 3 février 1999, par la loi régionale n° 4 du 9 février 1995 au sujet de sa constitution et par la loi régionale n° 6 du 5 août 2014.
- 2. Le Conseil, qui exerce les pouvoirs qui lui sont attribués au sens des alinéas ci-dessus, est également compétent pour :
 - a) Les règlements communaux ;
 - b) Les plans, les programmes des travaux publics, les programmes en général, les modifications, les dérogations et les avis y afférents, ainsi que les avant-projets ;
 - c) Les propositions à présenter à la Région aux fins de la planification économique, territoriale et environnementale ou à d'autres fins fixées par les lois de l'État ou de la Région ;
 - d) L'organisation des bureaux et des services ;
 - e) Le statut du personnel, les organigrammes et les modifications y afférentes ;

- f) L'institution des organes de décentralisation et des instances participatives, les compétences et les modalités de fonctionnement y afférentes ;
- g) Les participations dans des sociétés de capitaux ;
- h) Le recours à des emprunts, obligataires ou non, non expressément prévus par des actes fondamentaux du Conseil;
- i) L'établissement des critères généraux pour la fixation des tarifs des biens et des services ;
- j) Les achats, les aliénations et les échanges de biens immeubles, les marchés publics et les concessions qui ne relèvent pas des fonctions ou des services normalement confiés à la Junte, au secrétaire ou à d'autres fonctionnaires et qui ne sont pas prévus dans des actes fondamentaux du Conseil :
- k) L'établissement des formes de gestion des services publics locaux visés à l'art. 113 de la LR n° 54/1998 ;
- 1) Les lignes générales auxquelles les agences publiques, les établissements de la Commune et les organismes subventionnés ou contrôlés par cette dernière sont tenus de se conformer ;
- m) La définition des lignes à suivre en vue de la nomination et de la désignation des représentants de la Commune ;
- n) La nomination du représentant de la Commune au sein de l'assemblée du consortium BIM;
- o) L'élection du syndic, du vice-syndic et des assesseurs, sur proposition du syndic ;
- p) Les statuts des agences spéciales ;
- q) L'établissement des critères généraux pour la détermination des taux des impôts et des réductions y afférentes;
- r) Les avis sur les statuts des consorteries.

Art. 13 Séances et convocations du Conseil

- 1. Le Conseil peut se réunir en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.
- 2. Le Conseil est convoqué en séance ordinaire, au plus tard à la fin du mois de juin, pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et, au plus tard à la fin du mois de décembre, pour l'approbation du budget prévisionnel des trois exercices suivants.
- 3. Le Conseil est convoqué par le syndic, qui en fixe l'ordre du jour, la Junte entendue, et en préside les travaux, suivant les dispositions du règlement.
- 4. L'ordre du jour doit être notifié aux conseillers par écrit au moins cinq jours avant la séance. En cas d'urgence, l'ordre du jour doit être notifié aux conseillers par écrit au moins vingt-quatre heures avant la séance.
- 5. Le Conseil peut à tout moment être convoqué en séance extraordinaire à la demande du syndic, d'un tiers des conseillers ou de 20 p. 100 des électeurs.
- 6. Dans les vingt jours qui suivent le dépôt au secrétariat communal d'une demande motivée et signée par un tiers des conseillers attribués à la Commune ou par un tiers des électeurs, le syndic inscrit à l'ordre du jour les questions indiquées par les demandeurs et convoque le Conseil.

Art. 14

Fonctionnement du Conseil

- 1. Un règlement intérieur, approuvé à la majorité absolue des conseillers, fixe les modalités de convocation et de fonctionnement du Conseil qui ne sont pas prévues par les lois ou par les présents statuts.
- 2. Le règlement intérieur régit :
 - la constitution des groupes du Conseil ;
 - la convocation du Conseil ;
 - la présentation et la discussion des propositions ;
 - le fonctionnement des séances, les majorités requises pour que le Conseil siège et délibère valablement, ainsi que les modalités de vote;
 - l'établissement des procès-verbaux des séances, qui est obligatoire, et le recours éventuel aux appareils d'enregistrement;
 - la présentation des questions, des propositions, des interpellations et des motions ;
 - l'organisation des travaux ;
 - les formes de publicité des travaux du Conseil et des commissions, ainsi que des actes adoptés;
 - les cas revêtant une importance particulière, au titre desquels les séances du Conseil sont précédées d'assemblées de la population, ainsi que les modalités de déroulement de ces dernières.
- 3. Lors des séances du Conseil, il est toujours fait application des dispositions visées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'art. 8.
- 4. Le Conseil se réunit valablement lorsque la moitié plus un des conseillers en exercice est présente et délibère à la majorité des votants, sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise par les lois, par les présents statuts ou par les règlements.
- 5. Pour ce qui est de la nomination des représentants du Conseil au sein d'établissements, d'organismes et de commissions, la majorité et l'opposition votent leurs candidats respectifs, désignés au préalable, conformément au règlement; ce principe s'applique également aux commissions du Conseil et de la Commune dans lesquelles un représentant de l'opposition est prévu.
- 6. Lors des votes au scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls sont comptabilisés dans le total des suffrages exprimés. Lors des votes au scrutin public, les conseillers qui s'abstiennent sont comptés parmi les présents mais non parmi les votants.
- 7. En deuxième convocation, le Conseil délibère valablement lorsqu'un tiers au moins de ses membres est présent.
- 8. Le syndic préside les séances du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, celuici est remplacé par le vice-syndic. En cas d'absence du syndic et du vice-syndic, les séances sont présidées par l'assesseur délégué à cet effet.
- 9. Le syndic a la faculté de suspendre ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière.

Art. 15 Conseillers

1. Les conseillers représentent la communauté tout entière, devant laquelle ils sont responsables, et leur statut est régi par la loi.

Art. 16 Droits et obligations des conseillers

- Les conseillers disposent du pouvoir de contrôle et du droit d'initiative sur les questions du ressort du Conseil et peuvent présenter des questions, des propositions, des interpellations et des motions.
- 2. Les modalités et les formes du droit d'initiative et du pouvoir de contrôle que chaque conseiller peut exercer au sens de la loi sont établis par règlement.
- 3. Tout conseiller est tenu d'élire domicile sur le territoire de la Commune.
- 4. Le syndic doit informer adéquatement les conseillers sur les questions qui seront soumises au Conseil et déposer la documentation y afférente au secrétariat de la Commune vingt-quatre heures au moins avant la séance, sauf si les règlements prévoient des délais différents.

Art. 17 Groupes du Conseil

- 1. Après la validation des élus, les conseillers s'organisent en groupes et désignent les chefs de groupe au sens du règlement, avant d'en informer le syndic.
- 2. Les groupes du Conseil doivent être composés de deux conseillers au moins, sauf dans le cas où il s'avérerait, après proclamation des élus, qu'une liste dispose d'un seul conseiller.
- 3. Le règlement peut prévoir la constitution de la conférence des chefs de groupe et définir les attributions y afférentes.

Art. 18 Commissions du Conseil

- 1. Le Conseil fait appel à des commissions permanentes ou temporaires constituées en son sein suivant le critère de la représentation proportionnelle. Le règlement définit l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les pouvoirs desdites commissions, ainsi que les formes de publicité de leurs travaux.
- 2. Les commissions expriment des avis non contraignants sur toutes les questions et les initiatives qui leur sont soumises par la Junte, par le syndic ou par les assesseurs. À la demande du Conseil, elles réalisent des études, effectuent des recherches et formulent des propositions.
- 3. Les commissions permanentes épaulent le Conseil dans l'exercice de ses compétences en participant à l'activité administrative et expriment un avis préalable non contraignant sur les propositions de délibération que leur soumettent le Conseil, la Junte, le syndic ou les assesseurs, chacun en ce qui le concerne.
- 4. Les commissions temporaires peuvent être constituées aux fins de la réalisation d'enquêtes et de sondages, ainsi que de l'étude et de l'élaboration des statuts et des règlements. L'acte constitutif desdites commissions en définit la durée, les compétences, les objectifs ainsi que les procédures de dissolution.

Art. 19 Nomination de la Junte

1. La Junte est nommée au sens de la loi par le Conseil, qui approuve les orientations politiques générales.

Art. 20 Junte communale

- 1. La Junte est l'organe d'exécution et de gouvernement de la Commune.
- 2. La Junte fonde son activité sur les principes de la collégialité, de la transparence, de l'efficience et de l'efficacité de l'activité administrative.
- 3. La Junte adopte tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commune, et ce, dans le cadre des orientations politiques et administratives générales et en application des actes fondamentaux approuvés par le Conseil, à l'exception de ceux qui relèvent expressément des autres organes.
- 4. La Junte examine collégialement les questions à proposer au Conseil.

Art. 21 Compétences de la Junte

- 1. La Junte fixe les critères et les modalités de déroulement de l'activité administrative en vue de la réalisation des objectifs et des programmes de la Commune, compte tenu des orientations politiques générales approuvées par le Conseil.
- 2. La Junte adopte tous les actes et toutes les délibérations ne relevant pas des autres organes communaux, ni du secrétaire communal, ni des autres dirigeants, ni des responsables des services au sens de la loi, des présents statuts et des règlements.
- 3. Les délibérations que la Junte prend indiquent les objectifs à atteindre, les moyens nécessaires et les critères que les bureaux doivent suivre dans l'exercice des missions d'exécution et de gestion qui leur sont assignées par les lois de l'État et de la Région, ainsi que par les présents statuts.
- 4. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'exécution et de gouvernement, la Junte :
 - a) Fait un rapport annuel au Conseil sur son activité et sur la réalisation des programmes, applique les orientations politiques générales et donne une impulsion à l'activité du Conseil ;
 - b) Propose au Conseil les actes qui relèvent de la compétence de celui-ci ;
 - Approuve les projets définitifs et les projets d'exécution des travaux publics, ainsi que les actes d'application des programmes et des mesures comportant des autorisations de dépenses;
 - d) Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison à l'égard des instances participatives ;
 - e) Décide l'octroi des subventions, des subsides, des aides financières et des autres avantages économiques, lorsque les critères d'attribution et de fixation des montants y afférents ne sont pas établis de manière contraignante par un règlement ad hoc;
 - f) Accepte ou refuse les legs et les donations et lance les procédures de marché public ;
 - g) Nomme les membres des bureaux d'adjudication ;
 - h) Fixe la date de convocation des électeurs à l'occasion des référendums communaux et nomme les membres du bureau électoral de la Commune ;
 - i) Exerce les fonctions qui lui sont déléguées par l'État ou par la Région ;
 - j) Autorise la passation des accords pris dans le cadre de la négociation décentralisée ;

- k) Supervise l'action des organismes, des agences et des établissements de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;
- l) Peut adopter des mesures particulières de protection de la production typique locale agricole et artisanale, sur la base d'un règlement ad hoc ;
- m) Nomme la commission d'urbanisme;
- n) Fixe les tarifs des services et les taux des impôts, sur la base des critères généraux établis par le Conseil.

Art. 22 Composition de la Junte

- 1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic, qui exerce de droit les fonctions d'assesseur, et de deux assesseurs, qui doivent être choisis parmi les conseillers. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte.
- 2. Le Conseil peut révoquer un ou plusieurs assesseurs, sur proposition motivée du syndic. L'acte de révocation doit être adopté dans les trente jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente au secrétariat communal.
- 3. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions par le Conseil sur proposition motivée du syndic, ainsi que les remplaçants des assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause, sont élus, sur proposition du syndic, par un vote au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers, dans les trente jours suivant la vacance.
- 4. Toute nomination ou révocation doit être communiquée sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés.
- 5. Toute nomination doit être formellement acceptée par l'intéressé.
- 6. Dans le respect du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, les deux genres doivent être représentés au sein de la Junte.

Art. 23 Fonctionnement de la Junte

- 1. La Junte exerce son activité collégialement, sans préjudice des compétences, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
- 2. La Junte est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, la Junte est présidée par un assesseur que le syndic délègue à cet effet.
- 3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
- 4. Les assesseurs absents, sans motif valable, à trois séances consécutives de la Junte sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil et remplacés dans les trente jours qui suivent, selon les modalités prévues pour la nomination de la Junte.
- 5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi et par le règlement.
- 6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et à la majorité des votants.

Art. 24 Syndic

- 1. Le syndic est élu par le Conseil en son sein, lors de la première séance qui suit les élections communales, immédiatement après la validation des élus ou dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la vacance s'est produite, conformément à la législation en vigueur.
- 2. Au moment de son entrée en fonctions, le syndic prête serment, devant le Conseil, en prononçant la formule suivante : « Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public. Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico. ».
- 3. Le syndic est le chef du gouvernement local et en cette qualité il exerce les fonctions de représentation, de présidence, de supervision et d'administration.
- 4. Dans les cas prévus par la loi, le syndic exerce les fonctions d'officier du Gouvernement.
- 5. Par ailleurs, le syndic remplit les compétences que lui confèrent les lois régionales.
- 6. Le syndic a compétence en matière d'orientation, de suivi et de contrôle de l'activité des assesseurs ainsi que des structures de gestion et d'exécution.
- 7. La loi régionale réglemente les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité, le statut du syndic et les causes de cessation de fonctions.

Art. 25 Compétences administratives du syndic

1. Il appartient au syndic de :

- représenter de plein droit la Commune, en sa qualité d'organe responsable de l'administration de cette dernière;
- superviser les compétences relevant de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exercer les compétences que lui confèrent les lois, les présents statuts ou les règlements;
- présider le Conseil et la Junte, coordonner l'activité des assesseurs et suspendre l'adoption des actes pris par les assesseurs au titre des compétences administratives qui leur sont déléguées;
- nommer et révoquer le secrétaire communal suivant les modalités prévues par la loi régionale;
- superviser le fonctionnement des bureaux et des services et donner au secrétaire communal les directives en matière de gestion administrative et de suivi desdits bureaux et services ;
- nommer les représentants de la Commune, sur la base des lignes directrices établies par le Conseil et dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de son installation ou dans les délais d'expiration des mandats précédents;
- nommer et révoquer les responsables des bureaux et des services, selon les modalités prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services ; définir et confier les fonctions de dirigeant et de collaborateur extérieur ;

- déléguer ses pouvoirs et ses compétences aux assesseurs et aux fonctionnaires, dans les limites prévues par la loi;
- encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme avec les personnes publiques, la Junte entendue;
- convoquer les électeurs lors des référendums prévus par les présents statuts ;
- adopter les ordonnances ordinaires portant application des lois et des règlements et les ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 28 de la LR n° 54/1998;
- délivrer les autorisations en matière de police administrative et les licences commerciales qui ne sont pas du ressort du Guichet unique des collectivités locales (SUEL);
- prendre les actes relatifs aux occupations d'urgence et aux expropriations ;
- proposer au Conseil la révocation des assesseurs ou leur remplacement en cas de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause;
- pourvoir à la coordination et à l'organisation des horaires des commerces, des autres établissements publics et des services publics aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers, et ce, dans le cadre de la réglementation régionale, sur la base des orientations du Conseil et compte tenu des requêtes éventuellement déposées par les citoyens au sens de l'art. 48;
- pourvoir à la coordination et à la réorganisation des horaires d'ouverture des bureaux publics aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers, et ce, dans le cadre de la réglementation régionale, sur la base des orientations du Conseil et de concert avec les responsables des administrations intéressées;
- ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune, la Junte entendue;
- participer au Conseil permanent des collectivités locales.
- 2. Les compétences que le syndic est appelé à exercer dans le cadre des services relevant de l'État, en sa qualité d'officier du Gouvernement, sont fixées par des lois nationales.
- 3. Les actes adoptés par le syndic sont dénommés arrêtés et ordonnances.

Art. 26 Compétences du syndic en matière de contrôle

- 1. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le syndic :
 - obtient de tous les bureaux et de tous les services les actes et les informations, même à caractère confidentiel, qui lui sont nécessaires;
 - procède, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire communal, à des enquêtes et à des vérifications administratives concernant l'ensemble de l'activité de la Commune;
 - prend les actes conservatoires des droits de la Commune ;
 - peut demander aux agences spéciales, aux associations de Communes dont la Commune fait partie, aux établissements de la Commune et aux sociétés par actions dont la Commune détient la plupart des parts de lui fournir, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, tous les actes, les documents et les informations qui lui sont nécessaires, et en informe le Conseil.

 encourage et prend toutes les initiatives nécessaires pour que les bureaux, les services, les agences spéciales et les établissements remplissent leurs fonctions, suivant les objectifs fixés par le Conseil et en harmonie avec les décisions de la Junte.

Art. 27 Ordonnances du syndic

- 1. Le syndic prend ses ordonnances dans le respect de la Constitution, des lois et des principes généraux de l'ordre juridique, ainsi que des présents statuts.
- 2. Les ordonnances normatives doivent être publiées au tableau d'affichage pendant quinze jours consécutifs et faire l'objet, au cours de cette même période, d'autres formes de publicité propres à informer les citoyens. Par ailleurs, lesdites ordonnances sont mises à la disposition des personnes qui souhaitent les consulter.
- 3. Les ordonnances qui s'adressent à des personnes déterminées doivent leur être notifiées.
- 4. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, les ordonnances sont prises par l'assesseur que le syndic délègue à cet effet au sens des présents statuts.

Art. 28 Vice-syndic

- 1. Le vice-syndic est élu par le Conseil en son sein, lors de la première séance qui suit les élections communales, immédiatement après la validation des élus, conformément à la législation en vigueur.
- 2. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du syndic, le vice-syndic exerce toutes les compétences attribuées au syndic.
- 3. Le syndic peut déléguer au vice-syndic certaines de ses compétences, à titre temporaire ou définitif.

Art. 29

Démission, empêchement, destitution, démission d'office ou suspension du syndic ou du vicesyndic

1. En cas de démission, d'empêchement, de destitution, de démission d'office ou de suspension du syndic ou du vice-syndic, il est fait application de la loi régionale.

Art. 30 Délégués du syndic

- 1. Le syndic peut attribuer aux assesseurs certaines de ses compétences, groupées par matières cohérentes, et ce, par un acte leur donnant délégation à l'effet de signer les actes relatifs aux missions d'instruction et d'exécution dont ils sont chargés.
- 2. En vertu de la délégation visée à l'alinéa précédent, les assesseurs peuvent être chargés des missions d'orientation et de contrôle dans les matières qui leur ont été déléguées.
- 3. Le syndic peut modifier ou révoquer les compétences attribuées aux différents assesseurs dans le cas où il le jugerait opportun pour des raisons de coordination, d'efficience, d'efficacité, d'économicité et de fonctionnalité.
- 4. Les délégations données au sens du présent article et leurs modifications doivent être établies par écrit et communiquées au Conseil.

TITRE III ACTIVITÉ ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 31 Secrétaire communal

- 1. La Commune a un secrétaire communal titulaire. Celui-ci est un dirigeant assimilé aux dirigeants de la Région et est inscrit au tableau régional y afférent.
- 2. Le secrétaire communal assure la coordination et la direction de l'activité de gestion des bureaux et des services.
- 3. Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, ainsi que de légalité et de garantie, en application des dispositions de la loi régionale y afférente et des présents statuts.
- 4. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire communal est investi du pouvoir d'initiative et bénéficie de l'autonomie décisionnelle quant aux moyens à mettre en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune. Les résultats obtenus, dont il est responsable, sont soumis au contrôle du syndic, qui en informe la Junte.
- 5. Le secrétaire communal rédige les contrats dans lesquels la Commune est partie prenante et authentifie les actes sous seing privé ainsi que les actes unilatéraux passés dans l'intérêt de la Commune, sauf indications contraires.

Art. 32

Fonctions du secrétaire et des responsables des services en matière de gestion

- 1. Dans le respect de la distinction entre direction politique et gestion administrative, cette dernière est confiée au secrétaire communal et aux responsables des services, qui l'exercent sur la base des orientations du Conseil, en application des délibérations de la Junte et des directives du syndic, sous l'autorité duquel le secrétaire communal est placé, ainsi que conformément aux principes visés aux présents statuts.
- 2. Le secrétaire communal et les responsables des services sont investis de toutes les fonctions de gestion qui ont un rapport avec les crédits que la Junte leur attribue chaque année et qui sont énoncées dans le règlement sur l'organisation des bureaux et des services, y compris l'adoption des actes qui engagent la Commune vis-à-vis des tiers.

Art. 33

Fonctions du secrétaire et des responsables des services en matière de consultation

- 1. Le secrétaire communal et les responsables des services participent, sur demande, à des commissions d'étude et de travail, qu'elles soient communales ou non, et donnent leur avis technique et juridique au Conseil, à la Junte et au syndic.
- 2. Le secrétaire communal et les responsables des services expriment leur avis, chacun en ce qui le concerne, quant à la régularité technique des propositions de délibération soumises au Conseil ou à la Junte, en faisant appel, le cas échéant, aux responsables des procédures y afférentes.
- 3. Les propositions de délibération soumises au Conseil et à la Junte doivent faire l'objet d'un avis de régularité comptable chaque fois que cela est nécessaire et une attestation relative à la couverture financière doit être établie lorsque la proposition en cause comporte un engagement de dépenses, et ce, selon les modalités prévues par le règlement de comptabilité.
- 4. Le secrétaire communal exprime son avis quant à la légalité des propositions de délibération et des questions soulevées au cours des séances des organes collégiaux de la Commune.

Art. 34

Fonctions du secrétaire en matière de supervision, de gestion et de coordination

- 1. Le secrétaire communal exerce les fonctions d'impulsion, de coordination, de direction et de contrôle à l'égard des bureaux et du personnel.
- 2. Le secrétaire communal adopte les actes de mobilité interne, dans le respect des modalités prévues par les accords en la matière et par le règlement des bureaux et des services.

Art. 35

Fonctions du secrétaire en matière de légalité et de garantie

- 1. Le secrétaire communal participe aux séances des organes collégiaux et des commissions et en rédige les procès-verbaux, avec faculté de délégation dans les limites prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services.
- 2. Le secrétaire communal atteste la publication des actes de la Commune au tableau d'affichage, ainsi que leur prise d'effet.

Art. 36

Organisation des bureaux et du personnel

- 1. L'activité des bureaux et des services de la Commune fait l'objet d'une planification et s'inspire des principes suivants :
 - a) Distinction entre direction politique et gestion administrative;
 - b) Organisation du travail par programmes, par projets et par objectifs ;
 - c) Définition des responsabilités du personnel dans le cadre de son autonomie décisionnelle ;
 - d) Abolition de la distinction rigide dans la répartition des tâches aux fins de la réalisation du plus haut niveau de flexibilité et de collaboration possible entre les différents bureaux ;
 - e) Amélioration des relations entre citoyens et administration publique, par l'analyse des exigences de la collectivité, et ce, afin d'atteindre un haut degré de satisfaction des usagers.
- 2. La Commune vise à l'amélioration des prestations de son personnel par la formation, la qualification professionnelle et la responsabilisation de celui-ci, ainsi que par la rationalisation des structures.
- 3. La Commune définit par règlement l'organisation des bureaux et des services, conformément aux principes énoncés au premier alinéa.
- 4. Le règlement visé à l'alinéa précédent fixe les critères et les modalités de nomination et de révocation des fonctions de responsable.

Art. 37

Structure organisationnelle des bureaux

1. Aux fins de la réalisation des objectifs institutionnels de la Commune et dans le respect du règlement, la structure organisationnelle de celle-ci s'articule en bureaux et en services, appartenant éventuellement à des domaines différents mais reliés entre eux pour atteindre, avec le plus haut degré d'efficience, d'efficacité et d'économicité, les objectifs qui leur sont attribués.

Art. 38 Personnel

1. La Commune encourage l'amélioration des prestations de son personnel par la formation, la qualification professionnelle et la responsabilisation de celui-ci, ainsi que par la rationalisation des structures.

Art. 39 Tableau d'affichage

- 1. Un tableau d'affichage en ligne est mis en place sur le site internet de la Commune aux fins de la publication des actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément à la loi, aux présents statuts et aux règlements.
- 2. Le tableau d'affichage doit être accessible et les actes, publiés intégralement, doivent être compréhensibles et aisément lisibles.
- 3. Le secrétaire communal, ou son délégué, veille à ce que lesdits actes soient publiés au tableau d'affichage en ligne par un fonctionnaire de la Commune, et atteste la publication en cause, sur déclaration de celui-ci.

TITRE IV SERVICES

Art. 40 Modes de gestion

- 1. Dans le cadre de ses compétences et dans l'intérêt de la communauté locale, la Commune assure la gestion des services publics qui visent à la production de biens et à la réalisation d'activités revêtant un intérêt du point de vue social, ainsi que du point de vue de l'essor économique et civil de la population.
- 2. Le choix du mode de gestion de chaque service est opéré par le Conseil, compte tenu, entre autres, des requêtes et des propositions émanant des usagers.
- 3. L'organisation des services prévoit des modes adéquats d'information, de participation et de défense des usagers.

TITRE V ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Art. 41 Principes

1. L'organisation financière et comptable de la Commune est réglementée par la législation régionale et par le règlement de comptabilité.

TITRE VI ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

Art. 42 Coopération

- 1. Dans le but de réaliser un ou plusieurs des objectifs qu'elle a en commun avec d'autres collectivités locales, la Commune peut conclure les accords de coopération et les ententes autorisés par la loi.
- 2. Les outils de la coopération sont les conventions, les associations de Communes et les accords de programme.

Art. 43 Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin

- 1. Par une délibération prise à la majorité absolue de ses membres, le Conseil peut déléguer à l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin certaines de ses compétences, et ce, en vue d'en optimiser l'exercice, en termes d'efficience, d'efficacité, d'économicité et de correspondance avec les conditions socio-territoriales.
- 2. La Commune exerce les pouvoirs d'orientation, d'impulsion et de contrôle sur les compétences en cause, et cela fait l'objet des conventions prévues par l'art. 86 de la LR n° 54/1998.
- 3. Les rapports financiers et organisationnels découlant de l'exercice associé de compétences communales sont régis par des conventions ad hoc passées entre la Commune et la Communauté de montagne, conventions qui fixent, le cas échéant, les modalités de transfert du personnel.
- 4. En cas d'exercice associé de compétences communales par l'intermédiaire de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin, la Commune pourvoit à transférer à cette dernière les fonds nécessaires.

Art. 44 Consorteries

- 1. En vue de défendre la propriété collective et d'en améliorer l'utilisation dans l'intérêt de la communauté locale, la Commune conclut des ententes avec les consorteries existant sur son territoire.
- 2. Dans le cas où une consorterie historiquement reconnue ne serait pas active ou bien ne serait plus à même d'assurer une gestion autonome, en raison du nombre réduit de ses membres ou de sa faible importance du point de vue économique, elle est administrée par la Commune sur le territoire de laquelle se situent la totalité ou la plupart de ses biens, au sens de l'art. 12 de la loi régionale n° 14 du 5 avril 1973.
- 3. En cette dernière occurrence, le Conseil prend les délibérations qui s'imposent aux fins de l'administration de la consorterie et le syndic les met à exécution, adopte les actes conservatoires ou les actes urgents et a le pouvoir de représentation légale et de représentation en justice.
- 4. La Junte exprime les avis prévus à l'art. 1^{er} de la LR n° 14/1973.
- 5. Les avis visés au quatrième alinéa doivent être formulés dans les trente jours qui suivent la présentation de la requête y afférente.
- 6. Le Conseil peut créer une commission spéciale ayant pour but d'évaluer l'existence, la nature et l'étendue des domaines collectifs, des droits d'usage et des terrains consortiaux situés sur le territoire de la Commune.

TITRE VII PARTICIPATION POPULAIRE

Art. 45 Participation populaire

1. La Commune valorise, privilégie et encourage la libre participation des citoyens à son activité, en favorisant la création de différentes formes d'associations ; afin d'assurer le bon déroulement, le caractère démocratique, l'impartialité et la transparence de son activité, la Commune facilite l'accès à ses structures et à ses services.

- 2. Pour que les citoyens puissent défendre leurs intérêts d'une manière préventive, la Commune prévoit par règlement des formes directes et simplifiées de participation aux procédures administratives.
- 3. Pour connaître l'avis de la communauté locale, de certaines catégories de la population, des instances participatives ou des acteurs économiques sur des questions particulières, la Commune peut recourir à différentes formes de consultation.
- 4. Dans le cadre des procédures d'adoption des actes fondamentaux de la Commune, des formes adéquates de consultation et d'information sont approuvées, dans les limites et suivant les modalités prévues par des lois ou par des règlements.
- 5. La Commune assure à tous ses résidants les mêmes droits, facultés et pouvoirs, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Union européenne.
- 6. La Commune s'applique à entretenir des rapports avec toutes les personnes résidantes ou domiciliées sur son territoire et encourage leur participation à l'activité administrative.

Art. 46 Assemblées générales

- 1. Des assemblées générales des électeurs auxquelles participent les organes de la Commune ou leurs délégués peuvent être convoquées, à des fins de consultation et de proposition.
- 2. Les assemblées générales sont convoquées par le syndic sur proposition d'un tiers des conseillers ou à la demande de 20 p. 100 des électeurs, dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la demande y afférente.
- 3. Les organes compétents de la Commune délibèrent sous soixante jours au sujet de la question soumise à l'assemblée et doivent motiver leur décision lorsqu'ils ne tiennent pas compte des indications de celle-ci.
- 4. Des assemblées restreintes peuvent être convoquées lorsque les questions à débattre ne concernent que certaines parties du territoire communal. En l'occurrence, le règlement fixe le nombre minimum d'électeurs nécessaire aux fins de la convocation y afférente.

Art. 47 Intervention dans les procédures administratives

- 1. L'action de la Commune s'inspire des principes de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration, de l'efficience, de l'efficacité et de l'économicité de l'activité administrative, ainsi que des critères de transparence et de participation.
- 2. Les personnes dont les intérêts sont mis en cause dans une procédure administrative ont la faculté d'y intervenir, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi ou par les règlements communaux.
- 3. Dans les cas particulièrement urgents, ou lorsque cela s'avère opportun ou nécessaire du fait du nombre élevé ou de l'indétermination des destinataires, l'ouverture des procédures administratives est communiquée par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile.

Art. 48 Requêtes

1. Les citoyens, les associations, les organismes locaux, les comités et les autres personnes intéressées peuvent adresser des requêtes au syndic quant à certains aspects de l'activité administrative.

2. La réponse du syndic, du secrétaire ou du responsable du service concerné en fonction de la nature politique ou administrative de la requête est communiquée sous soixante jours.

Art. 49 Pétitions

- 1. Tous les citoyens, à titre individuel ou collectif, ainsi que les associations ou les organismes locaux, peuvent solliciter l'intervention des organes compétents de la Commune sur des questions d'intérêt général.
- 2. La procédure de pétition ainsi que les délais et les formes de publicité y afférents sont fixés par règlement. L'organe compétent examine la question et prend les décisions qui s'imposent ou classe le dossier par acte motivé, et ce, dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la pétition.
- 3. Les citoyens, les organismes et les associations signataires d'une pétition ont le droit d'être informés, dans les cent vingt jours qui suivent le dépôt de celle-ci, de l'issue des initiatives et des procédures entreprises par la Commune à la suite de la pétition.

Art. 50 Propositions

- 1. Des propositions peuvent être présentées par 20 p. 100 des électeurs en vue de l'adoption d'actes administratifs. Dans les trente jours qui suivent la présentation desdites propositions, le syndic les transmet à l'organe compétent, assorties des avis des responsables des services concernés et du secrétaire communal, ainsi que de l'attestation de la couverture financière y afférente.
- 2. L'organe compétent procède à l'audition des promoteurs dans les soixante jours qui suivent la présentation de la proposition.
- 3. À des fins d'intérêt public, un accord peut intervenir entre la Commune et lesdits promoteurs en vue de la définition du contenu de l'acte requis.
- 4. L'organe compétent est tenu de communiquer ses décisions au premier signataire de la proposition.

Art. 51 Associations

- La Commune valorise les organismes et les associations en leur accordant, entre autres, des aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle, en leur permettant d'accéder aux données dont elle dispose et en les consultant suivant des modalités adaptées.
- 2. Le Conseil peut constituer une commission pour la promotion, la coordination et la défense des associations présentes sur son territoire.
- 3. Lorsque ses choix sont susceptibles de produire des effets sur l'activité d'une association, la Commune doit demander l'avis de celle-ci et cet avis doit être exprimé dans un délai de trente jours.

Art. 52 Participation aux commissions

1. Les commissions du Conseil peuvent s'adjoindre, sur demande, les représentants des associations et des organismes intéressés, conformément au règlement du Conseil.

Art. 53

Référendums

- 1. Afin de favoriser une plus grande participation des citoyens à la gestion de la chose publique, des référendums de consultation, de proposition ou d'abrogation peuvent être organisés sur toutes les questions relevant exclusivement de la Commune, sauf sur les matières indiquées au troisième alinéa.
- 2. Les référendums ne peuvent se dérouler parallèlement à d'autres consultations.
- 3. Les référendums ne peuvent concerner le budget prévisionnel, les comptes, l'institution et la réglementation des impôts, ni tout autre acte inhérent aux recettes de la Commune. Trois référendums par an au maximum sont autorisés.
- 4. Les référendums peuvent être proposés :
 - a) Par la Junte;
 - b) Par la moitié plus un des conseillers ;
 - c) Par 40 p. 100 des électeurs.
- 5. Le Conseil statue sur la recevabilité des questions référendaires dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la proposition de référendum, après avoir recueilli l'avis du secrétaire communal.
- 6. Le référendum doit se dérouler un jour férié, dans les cent vingt jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente.
- 7. Le dépouillement doit débuter immédiatement après la fermeture des bureaux de vote.
- 8. Le syndic proclame le résultat du référendum au plus tard le jour suivant la clôture des opérations de vote.
- 9. Le règlement définit les modalités d'organisation des référendums.
- 10. Les référendums d'abrogation ne peuvent porter que sur les actes de la Junte et du Conseil, dans le respect des limites prévues au troisième alinéa.
- 11. Les référendums sont valables lorsque la majorité des électeurs de la Commune y prend part et les propositions y afférentes sont approuvées lorsqu'elles obtiennent la majorité des suffrages valablement exprimés.
- 12. La décision d'organiser un référendum et les résultats y afférents sont publiés au tableau d'affichage de la Commune et au Bulletin officiel de la Région.

Art. 54

Conséquences des référendums de proposition et de consultation

- 1. Lorsqu'une proposition soumise à un référendum de consultation est approuvée, le Conseil communal adopte les actes d'orientation qui s'imposent dans les soixante jours qui suivent la proclamation du résultat du référendum par le syndic.
- 2. La décision de ne pas tenir compte du résultat d'un référendum de proposition ou de consultation doit faire l'objet d'une délibération dûment motivée, prise à la majorité des membres de l'organe compétent.

Art. 55 Droit d'accès

1. Afin de rendre transparente l'activité administrative et de favoriser la participation des citoyens, à titre individuel ou collectif, des établissements, des organisations bénévoles et des associations

à l'activité administrative, la Commune leur assure le droit d'accès à ses actes, ainsi qu'aux actes des gestionnaires des services publics communaux, suivant les modalités fixées par le règlement, dans le respect des principes énoncés par la loi régionale et en application du principe de la communicabilité des dossiers.

Art. 56 Information

- 1. Les actes administratifs de la Commune sont publics, sous réserve du respect des dispositions de l'article précédent.
- 2. La Commune a recours aux moyens les plus appropriés pour porter ses actes à la connaissance des citoyens.
- 3. La communication, qui doit être exacte, immédiate et exhaustive, doit tenir compte du caractère indéterminé des destinataires.
- 4. La Junte adopte toute mesure d'organisation propre à assurer une application effective du droit à l'information et accorde une attention particulière aux informations sur l'état d'avancement des actes et des procédures, ainsi que sur l'instruction de demandes, projets et mesures, à condition qu'ils concernent les demandeurs.

TITRE VIII FONCTION NORMATIVE

Art. 57 Statuts et modifications y afférentes

- 1. Les statuts contiennent les dispositions fondamentales de l'ordre juridique de la Commune et tous les actes de celle-ci doivent s'y conformer.
- 2. Sans préjudice des dispositions des art. 53 et 54, des propositions de modification des statuts, rédigées en articles, peuvent être présentées par 30 p. 100 au moins des électeurs au sens de l'art. 50.
- 3. Les statuts peuvent être modifiés ou complétés par délibération du Conseil, au sens de la loi régionale.
- 4. La Commune envoie une copie des statuts ou de leurs modifications à la Présidence de la Région, aux fins de leur insertion dans le recueil des statuts communaux.

Art. 58 Règlements

- 1. La Commune promulgue des règlements dans les matières de son ressort ainsi que dans celles qui lui sont dévolues par les lois ou par les présents statuts.
- 2. La Commune exerce son pouvoir réglementaire dans le respect des lois de l'État et de la Région ainsi que des présents statuts.
- 3. L'adoption des règlements peut être proposée par la Junte ou par les conseillers, ainsi que par les citoyens au sens de l'art. 50.
- 4. Les règlements peuvent être soumis à référendum au sens des art. 53 et 54.
- 5. Lors de l'élaboration des règlements, les acteurs intéressés peuvent être consultés.
- 6. Les règlements sont adoptés par l'organe compétent et publiés au tableau d'affichage de la Commune pendant les quinze jours qui suivent leur entrée en vigueur.

7. Les règlements doivent être accessibles à tous les citoyens qui souhaitent les consulter.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 59 Dispositions transitoires

- 1. Les présents statuts et leurs modifications entrent en vigueur le trente et unième jour qui suit leur publication au tableau d'affichage en ligne de la Commune.
- 2. Dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions législatives et statutaires, les règlements communaux restent en vigueur jusqu'à l'approbation des nouveaux règlements.

Art. 60 Dispositions finales

- 1. L'organe compétent approuve les règlements prévus par les présents statuts dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ces derniers.
- 2. Au cas où les règlements communaux s'avéreraient incompatibles avec des lois ou avec des modifications des présents statuts nouvellement approuvées, ils doivent être adaptés dans les six mois qui suivent l'approbation en cause.

AC-DQ le 10 juin 2015